

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
unionset

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**imposant à la société UNION SET la production
d'un complément et d'une analyse critique de l'étude
de dangers relative à ses installations de stockage de céréales
situées au lieu-dit « La Gare » à REIGNAC-SUR-INDRE**

N° 16055

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre Ier du livre II du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU les décrets modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et relevant de la rubrique n° 2160 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1991 autorisant la société CERELOIRE à exploiter un silo de stockage de céréales au lieu-dit « La Gare » à REIGNAC-SUR-INDRE ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant produite le 30 octobre 2000 par la société UNION SET relative à la reprise de l'exploitation des installations visées ci-dessus ;
- VU l'étude des dangers établie, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 susvisé, et complétée le 29 août 2001, produite par la société UNION SET ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 novembre 2001 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène, émis dans sa séance du 17 janvier 2002 ;
- VU la lettre d'observations transmis par le pétitionnaire en date du 4 février 2002 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 8 mars 2002 en réponse aux observations de l'exploitant

CONSIDERANT que l'examen par l'inspection des installations classées de cette étude laisse apparaître, d'une part, des risques de projections éventuelles sur la voie ferrée SNCF TOURS-CHATEAUROUX en cas d'explosion survenant dans la tour de manutention et, d'autre part, des hypothèses de calculs incomplètes ou inadaptées ;

CONSIDERANT la présence, depuis début 2001, d'un bâtiment occupé par des tiers à la société UNION SET, implanté à 25 m de la paroi du silo vertical et non pris en compte dans l'étude des dangers ;

.../...

CONSIDERANT qu'il importe de s'assurer notamment, qu'une explosion survenant sur la tour précitée, ou sur l'un des silos UNION SET n'engendre pas de risque à un niveau inacceptable pour les tiers fréquentant ce bâtiment tiers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société UNION SET est tenue, pour ses installations de stockage de céréales susvisées implantées au lieu-dit « La Gare » à REIGNAC SUR INDRE :

- de compléter l'étude des dangers susvisée prescrite par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27/07/1998 modifié par :

- ⇒ l'étude des scénarios de propagation d'une explosion d'un volume de stockage à un autre volume ;
- ⇒ la prise en compte, pour l'étude des scénarios « explosion de poussières », des céréales les plus sensibles (maïs notamment), ainsi que des remarques formulées par l'inspection des installations classées annexées ci-après ;
- ⇒ la prise en compte de la présence, depuis début 2001, du bâtiment tiers implanté à moins de 50 m du silo vertical n° 2 de la société UNION SET.

- de produire une analyse critique de l'étude des dangers ainsi complétée.

Cette analyse procédera à la validation des calculs de l'étendue des zones à risques que ces stockages font peser sur le voisinage et la circulation ferroviaire TOURS-CHATEAUROUX, et à l'évaluation des mesures compensatoires envisagées pour diminuer notablement les conséquences d'une explosion sur le même voisinage et trafic ferroviaire.

Elle établira les nouveaux rayons Z_1 et Z_2 des zones de dangers déterminées après une mise en place des mesures compensatoires précitées, si ces dernières s'avèrent nécessaires.

Article 2 :

L'étude des dangers sera complétée, comme il est mentionné à l'article 1^{er}, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et sera transmise, dès son achèvement, à l'inspecteur des installations classées.

L'analyse critique sera réalisée à la charge de l'exploitant, par un organisme extérieur.

Elle est exigible dans le délai de huit mois à compter de la date de notification du présent arrêté et sera transmise dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Dans le cas où les délais indiqués à l'article 2 ne seraient pas respectés, il pourra être fait application, à l'encontre de l'exploitant, des mesures énoncées à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de REIGNAC-SUR-INDRE et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **11 MARS 2002**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : François LOBIT

Pour ampliation,
le chef de bureau,

Bruno CHANTEAU

ANNEXE

Remarques formulées par l'inspection des installations classées relatives à l'étude des scénarios « explosion de poussières » :

- les Pred, qui sont des pressions maximales que les structures présentes peuvent supporter sans s'effondrer, doivent être déterminées avec précision, par expertise par exemple ;
- les valeurs du coefficient KST choisi (75 bar.m.s^{-1}) paraissent faibles. La valeur habituellement retenue étant de l'ordre de 100 bar.m.s^{-1} ;
- la valeur retenue pour P Stat (pression d'ouverture de l'évent) est prise systématiquement égale à 0,1. Cette valeur demande à être explicitée ;
- le calcul mené en application de la norme V Di 3673 semble erroné ;
- les hypothèses de la méthode TNT n'appellent pas d'observation particulière sauf les valeurs prises pour KST, P Stat et Pred (cf. ci-dessus) ;
- l'hypothèse d'un mélange homogène dans tout le volume lors d'une explosion primaire de poussière (p. 56), conduisant à une limite inférieure d'explosivité (Lie) non atteinte, est erronée. Il suffit que localement la Lie soit atteinte pour qu'il y ait une nouvelle explosion.
- les scénarios de propagation d'une explosion d'un volume à un autre ne sont pas étudiés.